



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **22 JUL. 2026**

Monsieur,

Par courrier du 7 mai 2026, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 11 mars 2026 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de création d'un lotissement d'habitations, route de « Roch Glas », à Brest (29).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait deux principales motivations :

- la présence d'espèces protégées, en particulier de l'escargot de Quimper (*Elona Quimperiana*) et de nombreuses espèces protégées d'oiseaux inféodées aux haies, et les incohérences constatées entre les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de ce projet et ceux menés par l'office français pour la biodiversité appellent une reprise des démarches d'investigation, une caractérisation exhaustive des milieux naturels, y compris des zones humides, et de leurs fonctionnalités, ainsi qu'une éventuelle reprise des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation, dans l'objectif de garantir une absence de perte nette de biodiversité ;
- l'évaluation des effets induits de la création d'un lotissement sur ce secteur sensible est à développer, à la fois concernant les aménagements des espaces publics proches (en particulier la gestion des talus et des bords de routes, et l'adaptation de la voirie) et concernant les incidences sur les espèces (dérangement et destructions liées aux animaux domestiques).

Au travers de votre recours vous apportez plusieurs éléments en réponse aux motivations de la décision :

- une argumentation remettant en cause les investigations naturalistes réalisées par les services de l'Etat (observations de l'escargot de Quimper, indices de présence de rapaces, hypothèse de présence de zones humides) ;
- un état des lieux indiquant que les haies sur talus recensées dans l'emprise foncière du projet sont d'ores et déjà dégradées (linéaire discontinu, certaines haies abattues plus ou moins récemment, talus pratiquement nus) ;
- une justification du caractère non humide des secteurs inventoriés ;
- une liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet.

Monsieur Jean-Luc MESNARD
LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR
14 rue Alek Plunian
35136 Saint Jacques de la Lande

Copie : M. le préfet du Finistère

La plupart des éléments transmis dans votre recours ont déjà été étudiés dans le cadre de la première décision. Seul le document « Réponses à l'avis de l'OFB du 2 mars 2023 (Réf 01000013759) et Réponses à l'Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 1 du code de l'environnement (N2026-011996) », daté de mai 2026, est nouveau. Ce document ne permet cependant pas de revenir sur la décision de soumission à évaluation environnementale.

Tout d'abord, les études naturalistes complémentaires transmises avaient déjà été étudiées lors de la première décision, suite à une transmission par l'office français pour la biodiversité (OFB) lors de sa contribution. La remise en cause des relevés d'espèces issus du passage d'agents assermentés de l'OFB sur le site n'est pas recevable et c'est une intégration de l'ensemble des données naturalistes dans l'état initial qui était attendue.

Ensuite, le dossier du recours ne présente aucune mesure efficace d'évitement ou de réduction des effets induits de la création d'un lotissement sur le secteur sensible du vallon du Restic, amenant des impacts résiduels et une perte nette de biodiversité, tant concernant les espèces protégées recensées que pour la nature ordinaire du secteur.

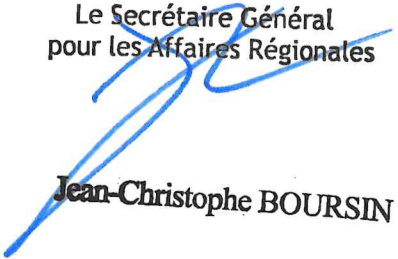
Enfin, toute compensation d'un impact résiduel conduit à une évaluation environnementale pour apprécier l'efficacité des mesures envisagées.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces impacts négatifs sur l'environnement.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de création d'un lotissement d'habitations à Brest (29).

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

p/ La préfète
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN